

AR PREFECTURE

017-211702006-20161214-2016\_123-DE  
Reçu le 16/12/2016



CONJUGUONS NOS ÉNERGIES

# COMMUNE DE LAGORD

## REGLEMENT MUNICIPAL

### DU CIMETIÈRE DU SITE CINÉRAIRE DU CAVEAU PROVISOIRE ET DE L'OSSUAIRE

**Le Maire de la commune de LAGORD,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-7 et suivants, L.2223-1 et suivants, ainsi que les articles réglementaires correspondants,

Vu les lois et règlements concernant les opérations funéraires, les lieux d'inhumation, la crémation et les divers modes de sépultures,

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18, R. 610-5,

Vu l'arrêté municipal en date du 17 décembre 1997 portant règlement du cimetière,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour le règlement général du cimetière, compte tenu de nouvelles dispositions de la législation funéraire,

**ARRÊTE**

L'arrêté du 17 décembre 1997 est purement et simplement annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

**SOMMAIRE :**

<b>TITRE I – Désignation du cimetière</b> .....	p4
<b>TITRE II – Service du cimetière</b> .....	p4
<b>TITRE III – Opérations funéraires</b> .....	p5
Chapitre 1 – Inhumations .....	p5
Chapitre 2 – Exhumations – Ré-inhumations .....	p7
<b>TITRE IV – Monuments funéraires – caveaux – plantations</b> .....	p9
Chapitre 1 – Ornementation .....	p9
Chapitre 2 – Entretien des monuments .....	p10
Chapitre 3 – Dispositions relatives à la police des monuments funéraires menaçant ruine .....	p12
<b>TITRE V – Concessions</b> .....	p12
<b>TITRE VI – Ossuaire</b> .....	p14
<b>TITRE VII – Caveau provisoire</b> .....	p14

<b>TITRE VIII – Sites cinéraires</b> .....	p15
Sous-titre 1 – Le columbarium .....	p15
Chapitre 1 – Aménagements et organisation .....	p15
Chapitre 2 – Concession .....	p15
Chapitre 3 – Opérations funéraires .....	p15
Chapitre 4 – Plaques de fermeture des cases .....	p16
Chapitre 5 – Ornementation et entretien des cases .....	p16
Sous-titre 2 – Le jardin de dispersion .....	p17
<b>TITRE IX – Police du cimetière et autorisations d'accès</b> .....	p17
Chapitre 1 – Police du cimetière .....	p17
Chapitre 2 – Accès des personnes à mobilité réduite .....	p18
<b>TITRE X – Dispositions générales</b> .....	p19

## TITRE I - DESIGNATION DU CIMETIERE

### **ARTICLE 1**

Le cimetière de Lagord se situe rue du Cimetière. La commune de Lagord décline toute responsabilité quant aux dégradations, vols de toute nature, causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires des concessionnaires ou ayants droit.

## TITRE II – SERVICE DU CIMETIERE

### **ARTICLE 2**

Le cimetière de la commune est placé sous la surveillance et la garde des services de la mairie.

Le cimetière est ouvert tous les jours au public dans les conditions suivantes :

- Du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre : Tous les jours de 9 heures à 19 heures.
- Du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars : Tous les jours de 9 heures à 18 heures.

Ces horaires sont susceptibles de modification ponctuelle en cas de contrainte particulière lorsqu'il en sera fait la demande par les autorités compétentes. (Ex : exhumation non achevée à l'heure de l'ouverture).

### **ARTICLE 3**

Les services de la mairie sont responsables de la bonne tenue et de la gestion du cimetière.

Il est interdit au personnel du cimetière de faire aux familles :

- Une offre de service,
- Une remise de carte ou d'adresses relatives à la fourniture de monuments et d'objets funéraires,
- De recommander une entreprise quelconque de Pompes Funèbres,
- De proposer l'entretien des tombes.

Conformément à la loi n°93-23 du 8 janvier 1993, les familles ont toute liberté du choix des entreprises de Pompes funèbres ou de marbrerie.

Les services de la mairie :

- Désignent aux fossoyeurs les emplacements à utiliser, les concessions à relever en temps utile, les reprises périodiques en terrain commun.
- Tiennent un contrôle des mouvements d'opérations funéraires au moyen de fichiers informatiques.
- Surveillent tous les travaux entrepris par les marbriers ou éventuellement par des particuliers et contrôlent les habilitations nécessaires.

Le service administratif en charge de la gestion du cimetière est ouvert au public aux heures d'ouverture de la mairie.

## TITRE III OPERATIONS FUNERAIRES

### CHAPITRE 1 – INHUMATIONS

#### **ARTICLE 4**

Un plan détaillé des sépultures sera établi par les services de la mairie.

- Le cimetière est partagé en carrés désignés de 1 à 11.
- Chaque carré comprend des rangées de tombes numérotées.
- Le terrain nécessaire aux séparations et passages établis autour des emplacements accordés aux familles est fourni par la commune (Article L.2223-13)

#### **ARTICLE 5**

Les rangées de tombes seront séparées les unes des autres par des allées de 2m60.

Les fosses doivent avoir une longueur de 2,00m, une largeur de 0,80m, une profondeur minimum de 1,50m pour les fosses simples, 2,00m pour les fosses doubles et 2,50 m pour les fosses triples. Ces dimensions peuvent être réduites à 1,50m/0,80m pour les enfants de moins de sept ans.

Les sépultures seront distantes les unes des autres sur les côtés par 40cm. Cet espace dit « inter-concession » fait partie du domaine public communal et devra être maintenu en état de propreté par le concessionnaire. Dans un souci d'esthétique les concessionnaires sont autorisés à le recouvrir. Les matériaux éventuellement utilisés en recouvrement sur cet espace libre doivent être anti-dérapant à usage extérieur exclusivement.

Chaque sépulture devra comporter au minimum un tumulus de terre maintenu en état de propreté par le concessionnaire.

#### **ARTICLE 6**

Chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, déterminée par l'ordre d'exploitation des carrés et des rangées et suivant les dispositions du présent règlement.

#### **ARTICLE 7**

Le service administratif de la mairie sera en possession d'un répertoire informatique. Ce répertoire comportera pour chaque inhumation, les noms, prénoms, âge du défunt, l'emplacement, le numéro de la concession, la durée et le titulaire de la concession. La nature de l'aménagement de la sépulture (fosse ou caveau) sera précisée sur le répertoire ainsi que le nombre de places. Il sera également tenu un fichier alphabétique et géographique de chaque sépulture.

#### **ARTICLE 8**

En cas d'exhumation, il sera fait mention sur le répertoire indiqué à l'article précédent :

- De la date et du numéro de l'autorisation municipale,
- Du lieu du transfert.

#### **ARTICLE 9**

Auront droit à la sépulture dans le cimetière de Lagord :

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- Les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu de leur décès,
- Les personnes qui, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès, possèdent, ou dont la famille possède, une sépulture dans le cimetière de Lagord.
- Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de Lagord.
- Toutefois, le maire peut autoriser, à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

Aucun animal ne pourra être enterré dans le cimetière.

Aucune urne contenant les cendres d'un animal ne pourra être déposée dans l'enceinte du cimetière. Les cendres d'un animal ne pourront pas être dispersées dans l'espace affecté à cet effet.

Les inhumations sont faites :

- En terrain commun dans des fosses individualisées, une seule inhumation par fosse.
- En sépulture particulière concédée, en fosse ou en caveau.

La sépulture en terrain commun n'est pas réservée aux personnes dépourvues de ressources suffisantes.

#### **ARTICLE 10**

Aucune inhumation ne pourra être effectuée sans autorisation délivrée par le maire ou l'autorité judiciaire.

L'inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes ne sera autorisée, par l'administration communale, que sur délivrance et présentation d'un certificat d'indigence délivré par le maire après étude du dossier confié au Centre Communal d'Action sociale afin de déterminer si le défunt a bien cette qualité.

#### **ARTICLE 11**

L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire doit avoir lieu :

- Vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès, si le décès s'est produit en France,
- Six jours au plus après l'entrée du corps en France si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'Outre-mer,

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul des délais.

Les dérogations aux délais prévus ci-dessus ne peuvent être accordées que par le Préfet qui prescrira toutes les dispositions nécessaires.

En cas de dépôt du corps dans un caveau provisoire, pour une durée excédant six jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique.

Le dépôt en caveau provisoire ne peut excéder une durée de six mois, non renouvelable. Au terme du délai de 6 mois, le Maire peut faire procéder d'office à l'inhumation ou à la crémation du corps.

Les frais engendrés par la réalisation de l'inhumation ou de la crémation sont supportés par la commune mais celle-ci peut demander le remboursement à la famille par le biais de perception recouvré par le Trésor Public.

#### **ARTICLE 12**

Le délai de rotation des corps en terrain commun est fixé à 5 ans.

#### **ARTICLE 13**

Aucun travail de creusement ou de comblement de fosse ne sera exécuté par les fossoyeurs à proximité d'un convoi.

#### **ARTICLE 14**

Les ossements et les débris de cercueils provenant des creusements devront être recueillis avec soin, sans qu'il ne subsiste de traces autour de la tombe.

#### **ARTICLE 15**

Afin de permettre aux fossoyeurs de reboucher les fosses le jour même, les convois devront arriver au maximum une heure avant la fermeture du cimetière.

#### **ARTICLE 16**

Les opérations de creusement des fosses, d'inhumation, d'exhumation, de ré-inhumation et le transport de corps sont à la charge des familles qui rémunèrent directement les prestataires de service choisis par elles.

Le creusement des fosses pourra être effectué au moyen d'engins mécaniques spécialement adaptés à ce genre de travail.

### **CHAPITRE 2 - EXHUMATIONS – REINHUMATIONS**

#### **ARTICLE 17**

Les exhumations ne peuvent être effectuées que sur ordre de l'autorité municipale ou de l'autorité judiciaire.

La demande doit être faite par le plus proche parent du ou des défunts auprès des services de la mairie avec les pièces justificatives nécessaires.

#### **ARTICLE 18**

L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, d'une maladie contagieuse ne peut être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables en cas de dépôt temporaire dans un édifice culturel, dans un dépositaire ou dans un caveau provisoire pour lequel la durée de dépôt d'un cercueil ne pourra excéder les 6 mois.

**ARTICLE 19**

Les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent revêtir une combinaison jetable et s'équiper d'un masque avec filtres charbon et de gants en PVC. Les matériels et outils utilisés doivent être désinfectés dès la fin de l'opération. L'opérateur funéraire devra assurer le pompage et la récupération des eaux souillées par la présence d'un cercueil dans une case de caveau. Ces eaux seront dirigées vers la station d'épuration la plus proche pour être retraitées.

Tous les cercueils, avant d'être manipulés et extraits de la fosse, seront arrosés d'un liquide désinfectant.

**ARTICLE 20**

Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé 5 ans depuis le décès.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements (reliquaire) en bois ou en tout autre matériau ayant fait l'objet d'un agrément par le ministre chargé de la santé, après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

Les reliquaires en matière plastique sont interdits.

Les bois de l'ancien cercueil seront récupérés par l'opérateur funéraire qui exécute l'exhumation. Il sera chargé de procéder à leur gestion et leur élimination dans le respect de la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 21**

Dans le cas d'une demande d'exhumation sollicitée par la famille, les exhumations doivent être effectuées en présence d'un parent ou d'une personne mandatée par la famille.

Dans le cas d'une exhumation consécutive à une reprise administrative, la présence d'un parent ou d'une personne mandatée par la famille n'est pas requise.

**ARTICLE 22**

Les exhumations suivies de réductions de corps ne sont autorisées qu'après une durée de 15 ans entre l'inhumation des corps concernés et la réduction de corps sollicitée au cimetière.

Ces opérations seront effectuées de préférence lors d'une nouvelle inhumation.

**ARTICLE 23**

Les exhumations, autorisées par le maire, à l'exclusion de celles réalisées par la commune pour la reprise des concessions et des sépultures échues ou abandonnées, de ré-inhumation et de translation de corps s'effectuent sous la responsabilité du maire, en présence du maire, des fonctionnaires compétents délégués par le maire.

Si le corps est destiné à être ré-inhumé dans le même cimetière, ils assisteront à la ré-inhumation qui s'opère sans délai.

Lorsque le corps est destiné à être ré-inhumé dans une autre commune, la translation et la ré-inhumation s'opèrent sans délai, sous la surveillance des fonctionnaires compétents.

**ARTICLE 24**

Les exhumations de corps devront être réalisées, avec respect et décence ainsi qu'en respect des mesures d'hygiène prévues à l'article R.2213-42, et notamment l'article 19 ci-dessus, en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public.

Ces exhumations ne seront pas autorisées pendant une période de huit jours avant et après la fête des Rameaux et de la Toussaint sauf si elles font suite à un décès ainsi que pendant les périodes de forte chaleur en raison des contraintes liées à l'hygiène.

**TITRE IV – MONUMENTS FUNERAIRES – CAVEAUX - PLANTATIONS****CHAPITRE 1 – ORNEMENTATIONS****ARTICLE 25**

Conformément à L'article L.2223-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout particulier peut, sans autorisation, faire placer sur la tombe d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou tout autre signe distinctif de sépulture.

**ARTICLE 26**

Aucune épitaphe ne pourra être placée ou gravée sur une tombe ou sur un monument sans l'approbation du service cimetière à qui le libellé des inscriptions devra être soumis par les familles ou le marbrier.

Aucun article funéraire et/ou emblème religieux ne pourra être placé ni fixé sur le mur d'enceinte du cimetière, notamment de ses parties publiques (allées, clôtures).

**ARTICLE 27**

Les chapelles ou autres monuments en élévation, protégés par une couverture devront être munis de dispositifs destinés à recueillir les eaux pluviales, à en faciliter l'évacuation et, par la suite, à prévenir l'affaissement des terrains et ouvrages contigus.

Les propriétaires de monuments seront tenus de réparer le préjudice causé par suite de l'inobservation de cette prescription. Dans le cas où ils s'y refuseraient, les travaux nécessaires seraient commandés à leurs frais par l'autorité municipale

**ARTICLE 28**

A l'issue des deux années qui suivent l'échéance de la concession, faute de renouvellement, les familles pourront enlever les objets funéraires placés sur la tombe avant la reprise du terrain par l'autorité municipale.

Dans le cas où cet enlèvement n'aurait pas été effectué à la date indiquée, l'autorité municipale prendra possession de ces matériaux et disposera du produit de leur vente sans être affecté obligatoirement à l'entretien du cimetière.

En outre, les avis de relèvement seront affichés à la porte du cimetière ainsi qu'au secrétariat administratif de la mairie.

**ARTICLE 29**

Les tombes et monuments funéraires devront être entretenus par les familles en bon état de conservation et de solidité. Toute pierre tombale brisée devra être remise en état dans les plus brefs délais.

Les plantations ne devront pas dépasser les limites de la sépulture.

A défaut d'entretien, l'autorité municipale peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. A l'issue d'une procédure contradictoire de 3 années, et après saisine du conseil municipal, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

La procédure de reprise pour état d'abandon est régie par les articles L.2223-17 à L.2223-18 et R.2223-12 à R.2223-23 du CGCT.

**ARTICLE 30**

Les pierres ou autres signes de sépulture ne pourront être placés qu'avec l'accord des services de la mairie qui indiquera l'alignement et les niveaux à respecter.

Le monument ne devra pas dépasser les limites du terrain concédé.

Toute construction additionnelle (jardinière, bac) située dans l'allée (partie publique du cimetière), reconnue gênante sera déposée à la première réquisition de l'autorité municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

**ARTICLE 31**

Les dégradations qui pourraient être occasionnées aux allées devront être réparées par les soins et aux frais des personnes responsables.

**ARTICLE 32**

L'ouverture des caveaux sera effectuée au moins cinq ou six heures avant l'inhumation. Après dépôt d'un corps dans une case de caveau, celle-ci sera fermée hermétiquement par une dalle scellée.

**ARTICLE 33**

La confection du mortier se fera sur des tôles ou sur des planches placées sur le sol de manière à ce qu'il ne puisse subsister de traces de travaux.

Tout dépôt de monuments funéraires, de pierres, de matériaux ou outils divers est interdit sur les pelouses et gazons et sur les sépultures voisines.

En tout état de cause, le passage des convois mortuaires et des véhicules d'entretien devra rester libre.

**ARTICLE 34**

Les fouilles seront entourées de barrières de protection ou autre ouvrage analogue.

**ARTICLE 35**

Il est interdit de relever, de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existants aux abords des constructions sans autorisation des familles intéressées et l'agrément de l'autorité municipale.

**ARTICLE 36**

Tous travaux de construction, modification ou démolition de caveau, monument, entourage, barrière, plantations, travaux de dépose et repose de monument pour inhumation ou exhumation, inhumation d'urne, ne peuvent être engagés sans déclaration écrite préalable au service du cimetière en mairie de Lagord.

La déclaration est souscrite par le concessionnaire, l'ayant droit ou l'entreprise mandataire. Cette déclaration devra parvenir obligatoirement auprès du service du cimetière au plus tard la veille des travaux en cas d'urgence (par exemple pour inhumation), sinon dans les 8 jours qui précéderont les travaux à réaliser.

Cette déclaration de travaux précisera :

- L'identification de la sépulture concernée,
- Les noms, prénoms et adresse du concessionnaire ou de l'ayant droit,
- La nature exacte du travail à exécuter si besoin plans et dimensions des ouvrages prévus,
- La date et le délai dans lequel le travail devra être exécuté,
- Le nom et l'adresse du marbrier bénéficiaire,
- La date, la durée et l'heure approximative des travaux

En tout état de cause, les travaux ne pourront être engagés qu'après que l'administration municipale ait donné son accord écrit (annexe : déclaration d'intervention de commencement de travaux dans le cimetière communal).

A dater du jour du début des travaux, l'entreprise disposera d'un délai de 8 jours pour achever les travaux ayant fait l'objet d'une autorisation émanant de l'administration. Au cas où les travaux ne pourraient être effectués, l'autorisation délivrée deviendrait nulle. L'entreprise sera tenue de présenter une nouvelle demande.

Les samedis, dimanches et jours fériés, les travaux sont interdits.

Les inscriptions publicitaires portant le nom et l'adresse des marbriers ne seront plus admises sur les caveaux et pierres tombales.

**ARTICLE 37**

La construction de caveaux devra satisfaire aux conditions suivantes:

- Les dimensions intérieures de chaque caveau devront être de 2,00m pour la longueur et 1,00 pour la largeur.
- La base de la case sanitaire sera au moins à 0,60m en dessous du niveau du sol.

La réglementation funéraire autorise le scellement d'une urne cinéraire sur les monuments. Ce scellement est assimilé à une inhumation. En conséquence, cette opération devra être réalisée par un opérateur funéraire dûment habilité.

De plus, lorsqu'un marbrier voudra sortir le monument de l'enceinte du cimetière pour quelque raison que ce soit, (travaux, nettoyage...), une demande signée par la famille devra préalablement être déposée auprès des services de la mairie afin que l'urne soit descellée et déposée dans le caveau provisoire pendant la durée des travaux.

**ARTICLE 38**

L'entrepreneur sera tenu de faire enlever aussitôt après la fin des travaux, la terre, le gravier ou les débris de pierre provenant du travail exécuté. Il devra nettoyer soigneusement les abords du monument et éventuellement réparer tout dommage ou dégradation qu'il aurait pu causer.

**ARTICLE 39**

Le maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique.

Toute personne ayant connaissance de faits révélant l'insécurité d'un monument funéraire est tenue de signaler ces faits au maire, qui peut recourir à la procédure prévue aux alinéas suivants.

Le maire met les personnes titulaires de la concession en demeure de faire, dans un délai déterminé, les réparations nécessaires pour mettre fin durablement au danger tout en prenant les mesures indispensables pour préserver les monuments mitoyens. L'arrêté pris en application de l'alinéa précédent est notifié aux personnes titulaires de la concession.

A défaut de connaître l'adresse actuelle de ces personnes ou de pouvoir les identifier, la notification les concernant est valablement effectuée par affichage à la mairie et au cimetière.

Sur le rapport des services techniques compétents, le maire constate la réalisation des travaux prescrits ainsi que leur date d'achèvement et prononce la mainlevée de l'arrêté.

Lorsque l'arrêté n'a pas été exécuté dans le délai fixé, le maire met en demeure les personnes titulaires de la concession d'y procéder dans le délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à un mois.

A défaut de réalisation des travaux dans le délai imparti, le maire, par décision motivée, fait procéder d'office à leur exécution. Il peut également faire procéder à la démolition prescrite, sur ordonnance du juge statuant en la forme des référés, rendue à sa demande.

Lorsque la commune se substitue aux personnes titulaires de la concession, elle agit en leur lieu et place, pour leur compte et à leurs frais. Ceux-ci avancés par la commune sont recouverts comme en matière de contributions directes (Art.L.511-4-1 du Code de la Construction et de l'Habitation)

**ARTICLE 40**

Lorsque les désordres affectant des monuments funéraires sont susceptibles de justifier le recours à la procédure prévue à l'article L.511-4-1, le maire en informe, en joignant tous les éléments utiles en sa possession, les personnes titulaires de la concession ou leurs ayants droit et les invite à présenter leurs observations dans un délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à un mois.

**TITRE V - CONCESSIONS****ARTICLE 41**

Il sera accordé des concessions dans le cimetière communal de Lagord. Le concessionnaire n'a aucun droit à choisir l'emplacement, l'orientation ou l'alignement de sa concession, les alignements sont fixés par la commune, l'ordre ne peut être modifié sous aucun prétexte.

Les concessions permettant la construction d'un caveau peuvent être vendues par avance. Dans ce cas, et ce pour des raisons techniques, le concessionnaire devra faire réaliser les travaux (caveau hors pierre tombale) dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de concession.

L'acte de concession ne constituant pas un acte de vente et ne comportant pas un droit réel de propriété, mais seulement un droit d'utilisation et d'usage avec affectation spéciale et nominative, les concessionnaires n'ont aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur sont concédés.

#### **ARTICLE 42**

Il ne sera accordé que des concessions de 15 ans, 30 ans ou 50 ans renouvelables. Le bénéficiaire d'une concession a le choix entre plusieurs natures de concessions :

- Une concession individuelle : une seule personne désignée dans l'acte de concession,
- Une concession familiale : le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants-droit,
- Une concession collective : les personnes expressément désignées dans l'acte de concession (filiation directe ou sans lien parental).

Ces concessions auront les caractéristiques suivantes :

- Soit 2,00 m x 1,00 m = 2,00 m<sup>2</sup> (article L.2223-12-1 du CGCT)

Les inhumations pourront être en franche terre ou en caveau :

- En franche terre, elles donneront droit à la superposition de deux cercueils, la dimension des fosses devra donc être la suivante :
  - Fosse simple : Longueur 2,00 m, profondeur 1,50 m, Largeur 0,80 m
  - Fosse double : Longueur 2,00 m, profondeur 2,00 m, Largeur 0,80 m
  - Fosse triple : Longueur 2,00 m, profondeur 2,50 m, Largeur 0,80 m
- En caveau, elles donneront droit au maximum à trois cases superposées.

#### **ARTICLE 43**

Le tarif des concessions est fixé par délibération du Conseil municipal annexée au présent règlement. Le concessionnaire s'acquitte du montant de sa concession auprès du trésor public.

#### **ARTICLE 44**

Les concessions seront renouvelables indéfiniment. A l'échéance de la concession, les familles pourront procéder au renouvellement, moyennant le versement du tarif en vigueur au moment de l'échéance (comprendre à terme échu). A défaut de renouvellement demandé dans les deux ans qui suivent l'arrivée à échéance de la concession, le terrain est repris par la commune quel que soit son état (article L.2223-15 du CGCT). Pour les inhumations en terrain commun, les familles auront la possibilité de pérenniser leur sépulture de famille en acquérant une concession sur place, soit à l'issue du délai de rotation des corps (5 ans) ou soit dès que bon leur semblera.

#### **ARTICLE 45**

En cas de non renouvellement, le terrain concédé redeviendra disponible. Toutefois, l'autorité municipale ne concédera de nouveau le même terrain à une autre famille que deux années après l'expiration de la période en cause, pendant lesquelles, les concessionnaires ou leurs ayants droit pourront en faire l'acquisition.

## TITRE VI – OSSUAIRE

### **ARTICLE 46**

Le cimetière dispose d'un ossuaire destiné à recevoir les reliquaires en bois et/ou les urnes contenant les cendres des personnes provenant des concessions échues ou reprises (terrain commun et état d'abandon).

L'ossuaire se situe carré 4, le long du mur. Un arrêté du maire affecte à perpétuité, dans le cimetière, cet ossuaire.

Considérant que le placement à l'ossuaire est définitif, les restes mortels sont placés sous la responsabilité de la commune et la famille ne peut donc plus en disposer.

En conséquence, le maire ne peut pas délivrer d'autorisation d'exhumation pour extraire des ossements, même individualisés, de l'ossuaire.

Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

Le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt.

## TITRE VII – CAVEAU PROVISOIRE

### **ARTICLE 47**

Le cimetière dispose d'un caveau provisoire de deux places.

Il pourra recevoir temporairement un cercueil muni d'une plaque d'identification ou des urnes destinés par la suite à être inhumés dans les sépultures non encore aménagées ou qui doivent être transportés hors de la commune, ou encore ceux dont le dépôt serait ordonné par l'autorité municipale.

### **ARTICLE 48**

Le cercueil hermétique est obligatoire si la durée du dépôt au caveau provisoire doit excéder 6 jours ou si le défunt était atteint au moment du décès d'une maladie contagieuse nécessitant la mise en cercueil immédiate.

### **ARTICLE 49**

Le dépôt en caveau provisoire ne peut excéder six mois.

A l'expiration de ce délai, le corps est inhumé ou fait l'objet d'une crémation dans les conditions prévues aux articles R.2213-31, R.2213-34, R.2213-36, R.2213-38 et R.2213-39.

L'enlèvement des corps placés dans le caveau provisoire ne pourra s'effectuer que dans les formes prescrites pour les exhumations.

### **ARTICLE 50**

Au cas où des émanations se feraient sentir par suite de la détérioration d'un cercueil hermétique, le maire, par mesure d'hygiène et de police, pourrait prescrire l'inhumation aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés.

**TITRE VIII – SITES CINÉRAIRES****SOUS-TITRE 1 - LE COLUMBARIUM****CHAPITRE 1 – AMÉNAGEMENTS ET ORGANISATION****ARTICLE 51**

Dans le site cinéraire, il sera accordé des inhumations d'urnes en terrain commun. Chaque sépulture ne pourra recevoir qu'une seule urne en pleine terre pour une durée minimale de cinq années. La reprise de cet emplacement sera effectuée à l'issue de cette période si la famille du défunt ne souhaite pas pérenniser la sépulture. L'urne sera ensuite exhumée et déposée dans l'ossuaire communal.

**ARTICLE 52**

Le columbarium : Module alvéolaire collectif.

Il est constitué recto-verso de dix-huit cases dont les dimensions sont les suivantes :

- Hauteur : 0,45cm, largeur : 0,47cm, profondeur : 0,44cm.

Chaque case peut recevoir au maximum trois urnes cinéraires, sous réserve de dimensions et de formes particulières.

**CHAPITRE 2 – CONCESSIONS****ARTICLE 53**

Il sera accordé des concessions dans le site cinéraire.

**ARTICLE 54**

Il ne sera accordé que des concessions de 10 ans, 15 ans et 30 ans. Ces concessions seront renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment de l'échéance. A défaut de renouvellement, les cases sont reprises par la commune, deux ans après l'expiration de la période pour laquelle elles ont été concédées. Aucune information préalable de la famille ne sera faite à cette occasion. La famille ne sera pas convoquée pour l'opération de retrait.

Quand le concessionnaire souhaite libérer une case avant la fin de la concession, il peut abandonner la jouissance de la case par écrit.

Le tarif des concessions est fixé par délibération du conseil municipal et annexé au règlement intérieur.

**ARTICLE 55**

Il est précisé que le tarif de la concession pour l'usage de la case intègre la fourniture de la porte de fermeture, soit une plaque de recouvrement en granit qui devient la propriété du concessionnaire.

**CHAPITRE 3 – OPERATIONS FUNÉRAIRES****ARTICLE 56**

Le dépôt et le retrait d'une urne dans une case de columbarium sont soumis à autorisation délivrée par l'autorité municipale.

**ARTICLE 57**

Le dépôt, le retrait ou la reprise d'une urne dans une case de columbarium se fera obligatoirement en présence d'un fonctionnaire de la commune.

Les plaques de recouvrement des cases de columbarium ne seront en aucun cas démontées par les agents de la commune.

Les opérations de dépôt ou de retrait d'urnes cinéraires d'une case du columbarium seront mentionnées dans le registre du columbarium.

**ARTICLE 58**

A l'échéance de la concession, et dans le cas de non renouvellement par la famille, si celle-ci ne souhaite pas reprendre l'urne ou les urnes situées dans la case de columbarium, celle(s)-ci sera (seront) déposée(s) dans l'ossuaire communal ou les cendres seront dispersées dans l'espace aménagé à cet effet (Art. R.2223-23-2).

**CHAPITRE 4 – PLAQUES DE FERMETURE DES CASES****ARTICLE 59**

En ce qui concerne les modules de type alvéolaire, la porte de fermeture (plaque en granit) est fournie par la commune lors de la 1<sup>ère</sup> concession et devient ainsi propriété du ou des concessionnaires. Les frais de pose ou de dépose de la plaque de fermeture seront à la charge des familles.

**CHAPITRE 5 – ORNEMENTATION ET ENTRETIEN DES CASES****ARTICLE 60**

Concernant l'ornementation, aucune épitaphe ne pourra être placée ou gravée sur ce type de plaque de fermeture sans l'approbation de l'autorité municipale à qui le libellé des inscriptions devra être soumis par les familles ou le marbrier. La gravure pourra par exemple comporter les nom et prénom du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

**ARTICLE 61**

Les gravures et autres fixations d'articles funéraires resteront à la charge des familles.

**ARTICLE 62**

Concernant l'entretien, il est précisé que le columbarium est un ouvrage public dont l'entretien (contrairement aux monuments funéraires) incombe non pas aux titulaires des cases mais à la commune sauf en ce qui concerne la plaque de fermeture concédée à la famille.

Les plaques de fermeture devront être entretenues par les familles en bon état de conservation et de solidité. Toute plaque brisée devra être remise en état dans les plus brefs délais par le concessionnaire.

**SOUS TITRE 2 – LE JARDIN DE DISPERSION****ARTICLE 63**

La dispersion des cendres n'est autorisée que dans le jardin du souvenir, lieu spécialement affecté à cet effet dans le cimetière. Il est doté d'un équipement sous la forme d'une paroi murale qui permet de matérialiser l'identité des défunts. Les familles prennent en charge la plaque de granit 0,35cm x 0,16cm qui servira de support à la gravure.

**ARTICLE 64**

Les cendres sont dispersées par la famille ou par une entreprise agréée assurant les services extérieurs des Pompes Funèbres sans aucun privilège d'exclusivité et en présence de la police municipale.

**ARTICLE 65**

Dans un souci du bon entretien du jardin de dispersion, le dépôt d'articles funéraires, de fleurs et de plantations ne sont autorisés dans le jardin de dispersion.

**TITRE IX – POLICE DU CIMETIERE ET DROITS D'ACCES****CHAPITRE 1 – LA POLICE DU CIMETIERE****ARTICLE 66**

La police des funérailles appartient au Maire et à lui seul. Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment sans aucune distinction de culte ou de croyance.

**ARTICLE 67**

Les personnes admises dans le cimetière, ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts ou qui enfreindraient les dispositions du présent règlement, seront expulsés par le maire sans préjudice des poursuites de droit.

**ARTICLE 68**

L'entrée du cimetière sera interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants et aux enfants de moins de 14 ans non accompagnés.

**ARTICLE 69**

Toute vente de fleurs ou d'article funéraire est interdite aux abords et dans l'enceinte du cimetière.

**ARTICLE 70**

Il est interdit de fumer dans l'enceinte du cimetière.

**ARTICLE 71**

Aucun animal susceptible de troubler la tranquillité des lieux ne sera admis dans le cimetière.

**ARTICLE 72**

L'entrée des bicyclettes, vélomoteurs, voitures et autres véhicules de tous genres est interdite à l'exception des véhicules utilisés par les services municipaux et des camionnettes ne dépassant pas trois tonnes de charge utile, appartenant aux opérateurs funéraires. En cas de dégâts causés aux allées, ou plantations par ces véhicules, le remboursement du montant des réparations nécessaires sera dû par les responsables.

Ces moyens de transport ne peuvent circuler que dans les grandes allées, sauf en ce qui concerne l'entretien intérieur des carrés par les services municipaux. Les véhicules utilisés par les entrepreneurs ne peuvent circuler pendant les huit jours précédant et suivant les fêtes des Rameaux et de la Toussaint et pendant la période de gel. Ils ne devront gêner en aucun cas les convois funéraires et les voitures utilisées par les services municipaux. Ils sortiront du cimetière aussitôt leurs chargements et déchargements effectués. L'allure des véhicules de toutes sortes admis à pénétrer dans le cimetière ne devra pas excéder 10km/h.

**CHAPITRE 2 – ACCES DES PERSONNES A MOBILITE REDUITE**

**ARTICLE 73**

Des autorisations personnelles peuvent être accordées par le maire ou son représentant aux personnes à mobilité réduite qui désirent se rendre, en voiture, à proximité de leur concession familiale.

Pour les personnes titulaires d'une carte d'invalidité, la durée de l'autorisation d'entrée en voiture dans le cimetière est calquée sur la période mentionnée sur la carte d'invalidité.

Pour les personnes présentant un certificat médical, la durée de l'autorisation d'entrée en voiture dans le cimetière est limitée à un an renouvelable.

L'entrée en voiture dans le cimetière est autorisée dans la limite des heures d'ouverture au public. Toutes les voitures admises à pénétrer dans le cimetière doivent observer une vitesse maximale de 10km/h. Elles doivent respecter les dispositions du code de la route et le présent règlement. Elles doivent céder le passage aux convois funéraires. Les autorisations consenties aux particuliers concernant l'accès des véhicules dans le cimetière n'engagent en aucune façon la responsabilité civile ou pénale de la commune de Lagord, en cas d'accident corporel ou de dommage matériel subi par les détenteurs d'une autorisation d'accès ou provoqué par leur véhicule.

**ARTICLE 74**

Les débris provenant de l'entretien des tombes et enlevés par les familles seront déposés dans des emplacements désignés à cet effet (bacs à ordures).

Les entrepreneurs s'abstiendront d'utiliser ces emplacements pour y déposer leurs matériaux et débris. Ils devront les transporter à l'extérieur vers une déchetterie.

AR PREFECTURE

017-211702006-20161214-2016\_123-DE  
Reçu le 16/12/2016

**ARTICLE 75**

Il est interdit, sous peine de poursuites, de pénétrer dans le cimetière autrement que par les entrées régulières, de s'écarter des allées, de monter sur les tombeaux, d'enlever ou de déplacer les objets posés sur les tombes, de toucher aux plantes, aux fleurs, de marcher sur les gazons, de couper ou de casser des branches, enfin de porter atteinte aux monuments, terrains et plantations qui en dépendent.

**ARTICLE 76**

Les contraventions ou délits commis dans le cimetière seront relevés par les agents des services de la mairie. Un constat sera dressé par le maire ou son délégué et les responsables seront poursuivis conformément aux lois.

**TITRE X – DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 77**

Le maire est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié et affiché.

Fait à LAGORD, le  
Le Maire,  
Antoine GRAU.

AR PREFECTURE

017-211702006-20161214-2016\_123-DE  
Reçu le 16/12/2016

# Lagord

CONJUGUONS NOS ÉNERGIES

## Tarifs applicables au 1er janvier 2017

### CIMETIERE

Concession 2m <sup>2</sup> 15 ans	107,00€
Concession 2m <sup>2</sup> 30 ans	214,00€
Concession 2m <sup>2</sup> 50 ans	408,00€

### COLUMBARIUM

Case 10 ans	300,00 €
Case 15 ans	450,00€
Case 30 ans	850,00€
Hors commune par an	96,00€
Dispersion des cendres	43,00€

☎ ☎ ☎ ☎ ☎

Mairie de Lagord  
BP 60029 - 17140 Lagord  
Tél. 05 46 00 62 00  
Courriel : [accueil@mairie-lagord.fr](mailto:accueil@mairie-lagord.fr)  
[www.lagord.fr](http://www.lagord.fr)

AR PREFECTURE

017-211702006-20161214-2016\_123-DE  
Reçu le 16/12/2016

Mairie de Lagord

### DÉCLARATION D'INTERVENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX DANS LE CIMETIERE COMMUNAL

Référence de la déclaration	Date de cette déclaration	Reçue le
<b>SOCIÉTÉ</b>		
<i>Entreprise :</i>  <i>Adresse :</i>  <i>Téléphone :</i> <i>Télécopie :</i>		<i>N° d'agrément préfectoral</i>   <i>Date de l'agrément</i>
<b>TRAVAUX A RÉALISER</b>		
<u>EMPLACEMENT</u>  <i>N° Concession :</i>  <i>Famille :</i>  <i>Cimetière :</i>  <i>Division :</i> <i>Rang :</i> <i>Emplacement :</i>	<u>DEMANDEUR</u>  <i>Nom :</i>  <i>Prénom :</i>  <i>Adresse :</i>	
<b>NATURE DE L'INTERVENTION</b>		
<b>CALENDRIER</b>	Date prévue pour le commencement des travaux	Nombre de jours : Heure d'arrivée : Heure de départ :
<b>RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'INTERVENTION DE COMMENCEMENT DES TRAVAUX</b>		
Cachet du service qui délivre le récépissé		Visa Police Municipale:   Signature
<b>Avis du service</b>  Avis favorable <input type="checkbox"/>  Avis défavorable <input type="checkbox"/> Avis suspendu, en attente de renseignements <input type="checkbox"/>		